



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/14
27 juillet 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire*

PROCEDURES ET MECANISMES INSTITUTIONNELS POUR
LE TRAITEMENT DES CAS DE NON RESPECT

Note du secrétariat

Introduction

1. La Convention de Rotterdam, à l'article 17, stipule que la Conférence des Parties doit, dès que possible, élaborer et approuver des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.
2. Le Comité intergouvernemental de négociation, à sa septième session, a demandé au secrétariat d'élaborer un modèle de procédures pour traiter les cas de non respect en partant des travaux qui avaient été ou étaient entrepris dans d'autres forums, compte tenu des commentaires faits en séance, et en particulier de la nécessité de doter la Convention d'un mécanisme efficace. Il a aussi invité tous ses membres à présenter des suggestions au secrétariat sur cette question au plus tard le 1er février 2001, et demandé au secrétariat de présenter ce modèle au Comité à sa huitième session.
3. Suite à cette demande le secrétariat a élaboré un modèle présenté dans l'annexe à la présente note. En l'élaborant il a tenu pleinement compte des vues exprimées à la septième session du Comité, ainsi que des suggestions qui lui avaient été présentées par plusieurs gouvernements et une commission d'intégration économique régionale. La considération voulue a aussi été accordée aux mécanismes de conformité existants en vertu du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction. Il a également

* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

tenu dûment compte des travaux en cours pour élaborer des mécanismes de conformité en vertu des instruments suivants : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Protocole de Carthagène sur la biosécurité à la Convention sur les changements climatiques.

4. Le modèle présenté dans l'annexe contient des éléments de procédures et de mécanismes institutionnels possibles. Il vise à mettre en évidence l'approche largement observée dans les procédures et mécanismes existants ainsi que les travaux en cours pour élaborer ce genre de procédures et de mécanismes. Cependant il ne vise pas à donner une liste exhaustive de ces éléments. Lorsqu'il y a des variantes possibles à partir de points de vue différents, elles sont indiquées entre crochets. Pour la commodité du Comité le modèle est présenté en deux parties : une sur les mécanismes institutionnels et une sur les procédures. Il faut signaler en outre qu'il n'a pas été présenté sous une forme juridique.

AnnexePROCEDURES ET MECANISMES INSTITUTIONNELS POUR
LE TRAITEMENT DES CAS DE NON RESPECTPremière partie

MECANISMES INSTITUTIONNELS

Objectif

1. Le présent ensemble de procédures et de mécanismes institutionnels, ci-après désigné comme “mécanisme de conformité”, est établi pour assurer et promouvoir le respect des dispositions de la Convention et prévenir le non respect.

Autorité de la Conférence des Parties

2. La Conférence des Parties est l’autorité ultime chargée de surveiller le fonctionnement du mécanisme de conformité.
3. La Conférence des Parties doit examiner régulièrement l’application du mécanisme de conformité.

Comité de conformité

4. Un Comité de conformité est établi par la Conférence des Parties en tant qu’organe subsidiaire chargé de surveiller le fonctionnement du mécanisme de conformité.

Fonctions du Comité de conformité

5. Les fonctions du Comité de conformité consistent notamment à :
 - a) Examiner des questions spécifiques de conformité ou d’application concernant une Partie ou un groupe spécifique de Parties ;
 - b) Examiner des questions générales de conformité ou d’application concernant toutes les Parties;
 - c) Etablir les faits en ce qui concerne le non respect de la Convention ;
 - d) Recommander à la Conférence des Parties des mesures appropriées à prendre à l’égard des Parties contrevenantes;
 - e) Aider une Partie qui peut avoir des difficultés à remplir ses obligations en vertu de la Convention et lui conseiller des mesures appropriées pour traiter la cause effective de non respect et y remédier ;
 - f) Conseiller et promouvoir les activités menées par les Parties pour réaliser ou maintenir la conformité, y compris par des mesures de prévention des incidents potentiels de non respect.

Composition du Comité de conformité

6. Le Comité de conformité se compose de [10] [15] [experts juridiques et techniques désignés par des gouvernements, choisis sur une liste d'experts proposés par les Parties et nommés par la Conférence des Parties] [représentants de gouvernements élus lors d'une réunion de la Conférence des Parties].
7. La composition du Comité reflète une répartition géographique équitable. Un équilibre entre Parties développées et en développement est dûment pris en considération.
8. Les membres du Comité commencent à siéger après la réunion de la Conférence des Parties où ils sont [élus] [nommés] et restent en fonctions jusqu'à la fin de la deuxième réunion suivant leur [élection] [nomination], à moins qu'ils soient [réélus] [nommés à nouveau]. A la première [élection] [nomination] une moitié des membres siègent pendant la période allant jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties, où une moitié sont [élus] [nommés] pour la période des deux réunions consécutives de la Conférence des Parties.

Bureau du Comité de conformité

9. Le Comité de conformité élit son propre bureau. A cette élection une répartition géographique équitable et un équilibre entre Parties développées et en développement sont dûment pris en considération.

Réunions du Comité de conformité

10. Le Comité de conformité tient normalement des réunions deux fois par an. Pour choisir la date de ces réunions il y a lieu de prendre dûment en considération le calendrier des réunions de la Conférence des Parties et d'autres organes subsidiaires. Le Comité peut tenir des réunions supplémentaires le cas échéant.
11. Les réunions du Comité de conformité sont [ouvertes] [fermées] aux autres Parties ou au public, à moins que le Comité et les Parties concernées n'en décident autrement.

Ordre du jour du Comité de conformité

12. Le Comité de conformité décide de l'ordre du jour d'une réunion à la fin de la réunion précédente. Pour établir l'ordre du jour il y a lieu de tenir dûment compte des demandes de la Conférence des Parties. L'ordre du jour de la première réunion du Comité sera décidé à la réunion de la Conférence des Parties qui la précède immédiatement. L'examen de cas en suspens peut être inscrit à l'ordre du jour de chaque réunion du Comité.

Prise de décision au Comité de conformité

13. Le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, *mutatis mutandis*, aux décisions et à la conduite des réunions du Comité de conformité.

Informations publiques et confidentielles

14. Le rapport des réunions du Comité est à la disposition du public.
15. Les informations confidentielles sont traitées comme telles tout au long du processus.

Le secrétariat

16. Le secrétariat fournit des services administratifs pour le fonctionnement du mécanisme de conformité, y compris la réception et la transmission d'informations sur des questions de conformité au Comité de conformité et aux Parties, et une assistance de secrétariat et de la documentation.
17. Le secrétariat peut recevoir des informations pertinentes de toutes sources conformément aux dispositions de la Convention.

Rapports à la Conférence des Parties

18. Le Comité de conformité présente un rapport annuel à la Conférence des Parties.

Relation avec le règlement des différends et d'autres dispositions de la Convention

19. Le mécanisme de conformité est mis en place compte dûment tenu des dispositions des articles 15 et 20 de la Convention.

Relations avec d'autres organes subsidiaires ou avec ceux établis en vertu d'autres conventions

20. Dans le cas de questions qui chevauchent les responsabilités d'autres organes subsidiaires, la Conférence des Parties peut charger le Comité de conformité de travailler en liaison avec lesdits organes.
21. Lorsqu'il y a chevauchement avec les obligations et les responsabilités d'autres conventions multilatérales relatives à l'environnement, la Conférence des Parties peut demander au Comité de conformité de communiquer avec des organes pertinents de ces conventions, et de lui faire rapport en retour.¹

Deuxième partie

PROCEDURES

Invocation des procédures

22. Les procédures pour des allégations spécifiques de non respect peuvent être engagées par :
- a) Une Partie qui estime qu'en dépit de tous ses efforts elle peut ne pas être en mesure de se conformer à certaines obligations de la Convention. Cette Partie peut adresser une communication écrite au secrétariat pour demander les conseils du Comité de conformité. Cette communication doit contenir des précisions sur les obligations précises en question, et une évaluation de la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible des informations à l'appui ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut inclure des suggestions sur les solutions que cette Partie, ou un groupe de Parties, jugent les plus appropriées en l'espèce ;
 - b) Une tierce Partie, en présentant ses observations au Comité de conformité, avec des informations à l'appui, sur la manière dont une autre Partie applique la Convention ;

¹ Une proposition a été faite pour établir une procédure con jointe de conformité en vertu de la Convention de Rotterdam.

c) Le Comité de conformité, en réponse à une demande de la Conférence des Parties, ou sur la base d'informations qui lui ont été communiquées par le secrétariat.

23. Les procédures sur des questions générales de conformité peuvent être engagées par :

a) La Conférence des Parties, en demandant au Comité de conformité d'examiner des questions générales de conformité jugées communes à toutes les Parties et de faire rapport à ce sujet ;

b) Le Comité de conformité sur la base d'informations qui lui ont été communiquées ;

c) Le secrétariat, sur la base d'informations recueillies dans le processus d'application des dispositions de la Convention.

Consultations

24. Le Comité de conformité, lorsque la procédure est engagée, peut prendre les mesures suivantes :

a) Examiner les observations et les informations pertinentes qui lui ont été communiquées, ainsi que des informations supplémentaires qu'il peut recueillir ;

b) Consulter toute Partie ayant engagé la procédure de non respect et la Partie qui fait l'objet de la communication afin de donner à cette dernière une chance de répondre ;

c) Etablir si une situation de non respect existe, et dans l'affirmative en identifier la cause.

Mesures concernant le non respect

25. Le Comité de conformité, lorsqu'il a déterminé qu'il y a ou qu'il y aura non respect, prend les mesures suivantes :

a) Demander à la Partie concernée de prendre des mesures pour remédier à tout préjudice causé par le non respect, ou remédier à la source de non respect éventuelle ;

b) Aider la Partie concernée à élaborer un programme pour rétablir la conformité le plus tôt possible ou en assurer le maintien. Cette aide peut comporter : des conseils oraux, des informations écrites ou une assistance par le biais de visites pour l'établissement des faits dans le pays, à l'invitation de la Partie ;

c) Recommander que la Conférence des Parties prenne des mesures appropriées pour rétablir la conformité, y compris les suivantes :

i) Conseils ;

ii) Assistance appropriée pour permettre à la Partie de remplir ses obligations ;

iii) Avertissements ;

iv) Autres mesures pour ramener la Partie au respect de ses obligations, y compris certaines formes de sanctions ou de mesures d'incitation.

26. Sur la recommandation du Comité de conformité, la Conférence des Parties peut prendre des mesures appropriées pour traiter les questions de conformité soulevées.

Surveillance

27. Le Comité de conformité doit suivre les conséquences des mesures prises pour remédier au non respect ou à la source de non respect éventuel.
